

Licence Professionnelle en MOESS

Promotion 2020-2021

Cours du :

Droit des OESS

Préparé et animé par :

Moulay Hachem FADILI

Professeur Habilité à Diriger les recherches

À l'ENCG-Agadir

PLAN DU COURS :

Introduction.

Chap-1-L'ESS : origine, importance, acteurs et caractéristiques.

- 1-L'ESS une voie alternative du capitalisme et contributive au DD.**
- 2-Les acteurs de l'ESS.**
- 3-Les caractéristiques de l'ESS.**

Chap-2-Le cadre juridique comparé de l'ESS.

- 1-La réglementation internationale de l'ESS.**
- 2-Le projet marocain de la réglementation de l'ESS.**
- 3-Les limites du droit de l'ESS.**

Chap-3-Le droit des associations.

- 1-Caractéristiques et formalités juridiques de constitution.**
- 2-Organisation, fonctionnement et contrôle de l'association.**
- 3-La dissolution de l'association.**

Chap-4-Le droit des coopératives.

- 1-Les principes propres aux coopératives.**
- 2-La constitution.**
- 3-L'organisation, le fonctionnement et le contrôle.**
- 4-La dissolution et transformations.**

Travaux à présenter par les étudiants:

Réglementation du:

- 1-CNOPS.**
- 2-CNSS.**
- 3-CMIR.**
- 4-RAMED.**
- 5-Droit fiscal des coopérative.**

Objectifs du cours :

- 1-Comprendre les causes de l'émergence de l'ESS et sa place dans la société marocaine;**
- 2-En caractérisant cette ESS;**
- 3-Comprendre l'importance de son encadrement juridique;**
- 4-Qui est une nécessité internationale et locale;**
- 5-Et dégager le positionnement réglementaire marocain;**
- 5-Identifier les principes juridiques régissant les associations, les coopératives et les mutuelles marocaines;**
- 6-En déterminant les effets juridiques de l'exercice par ces trois structures de l'ESS.**

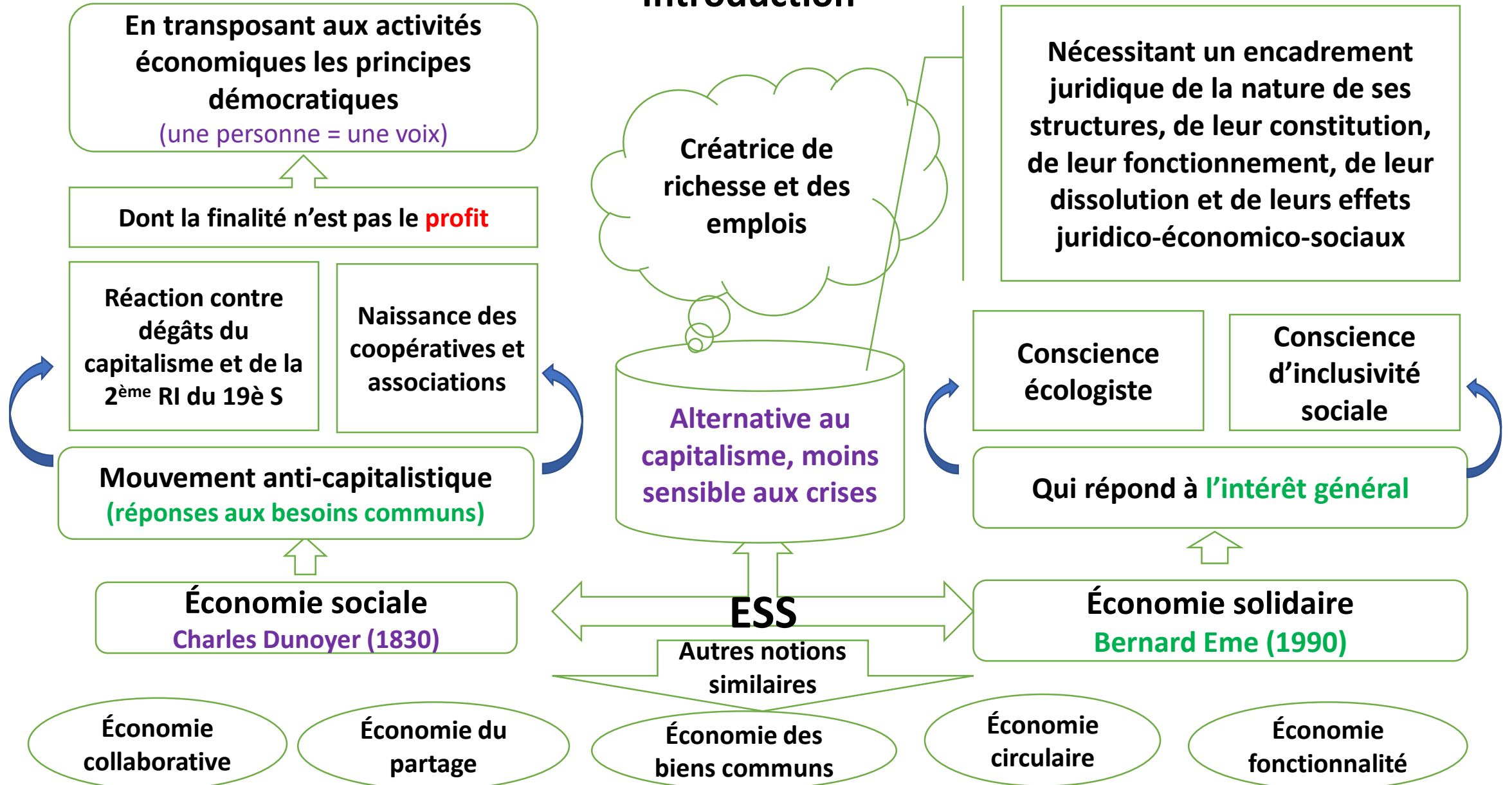
Prérequis :

Avoir des connaissances en droit des sociétés.

Évaluation :

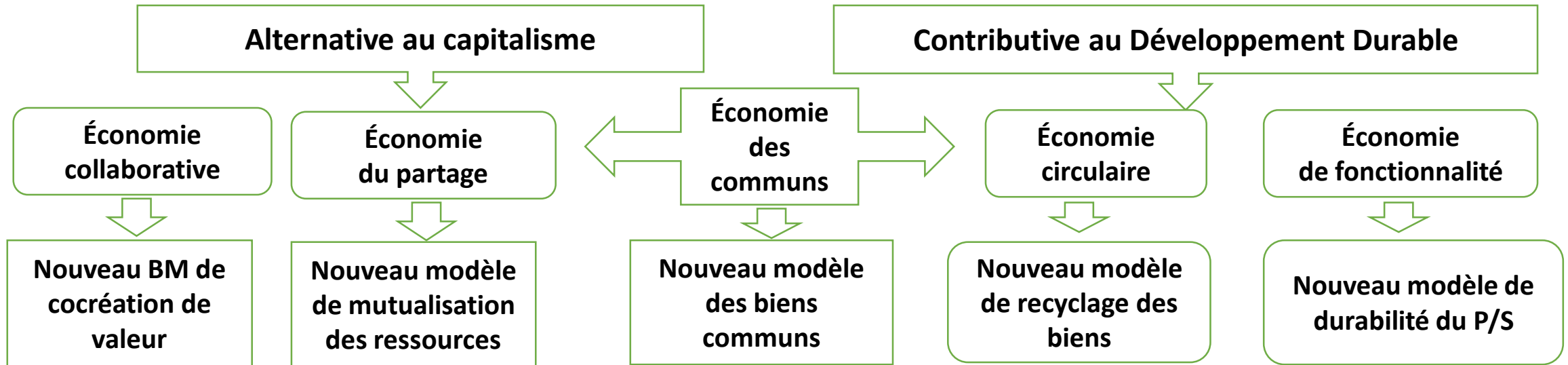
- *Question du cours;**
- *Mise en situations.**

Introduction



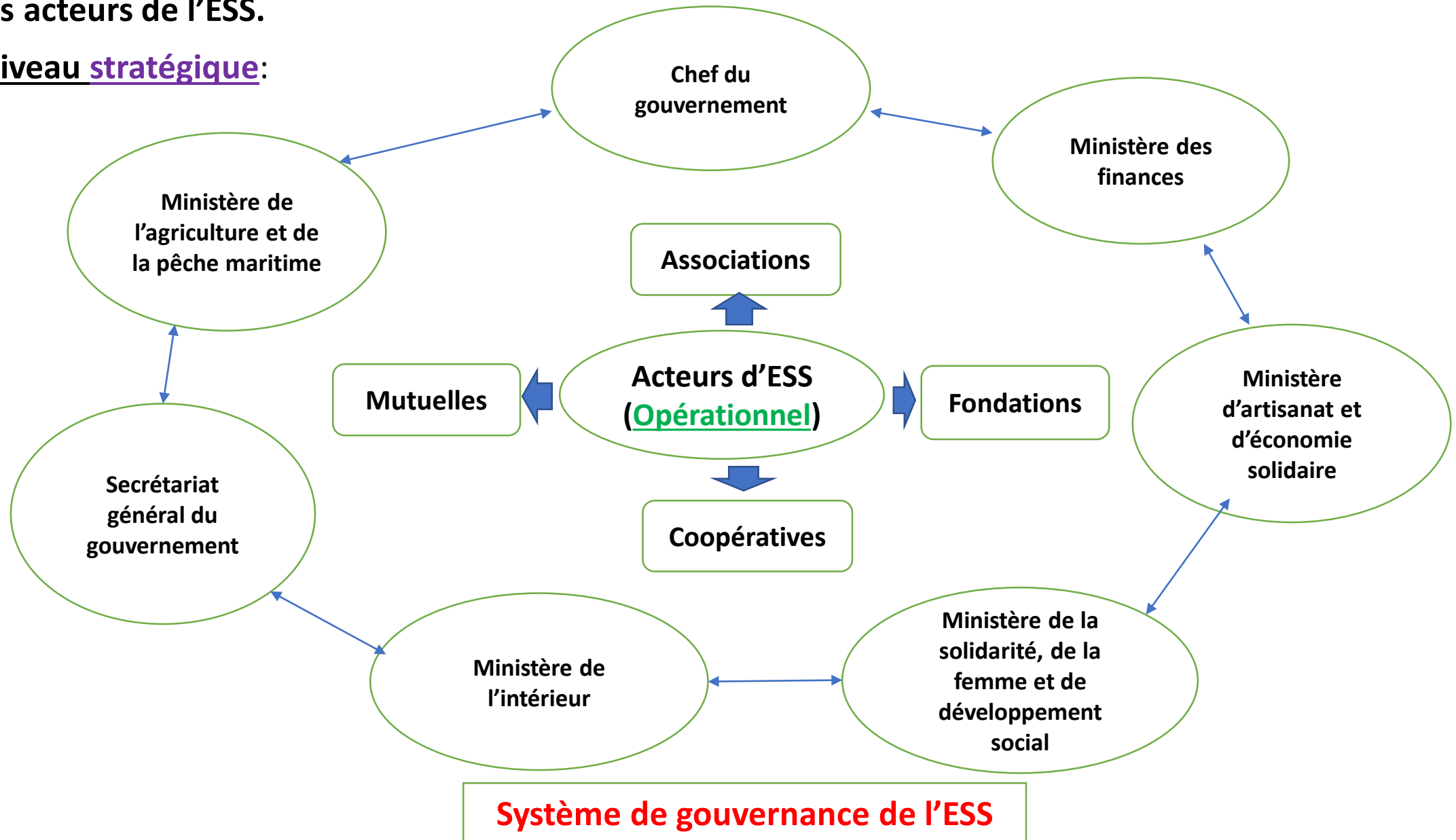
Chap-1-L'ESS : origine, importance, acteurs et caractéristiques.

1-L'ESS une voie alternative du capitalisme et contributive au DD.

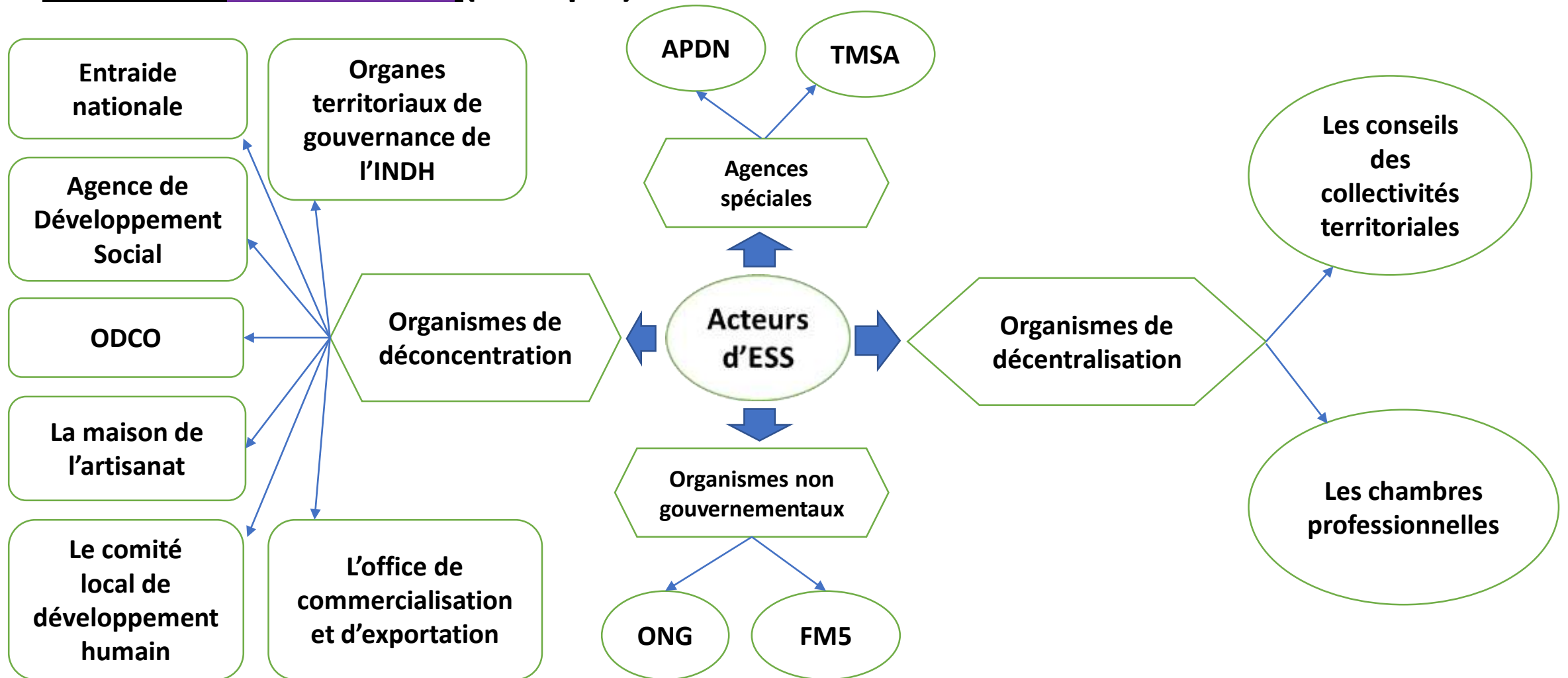


2-Les acteurs de l'ESS.

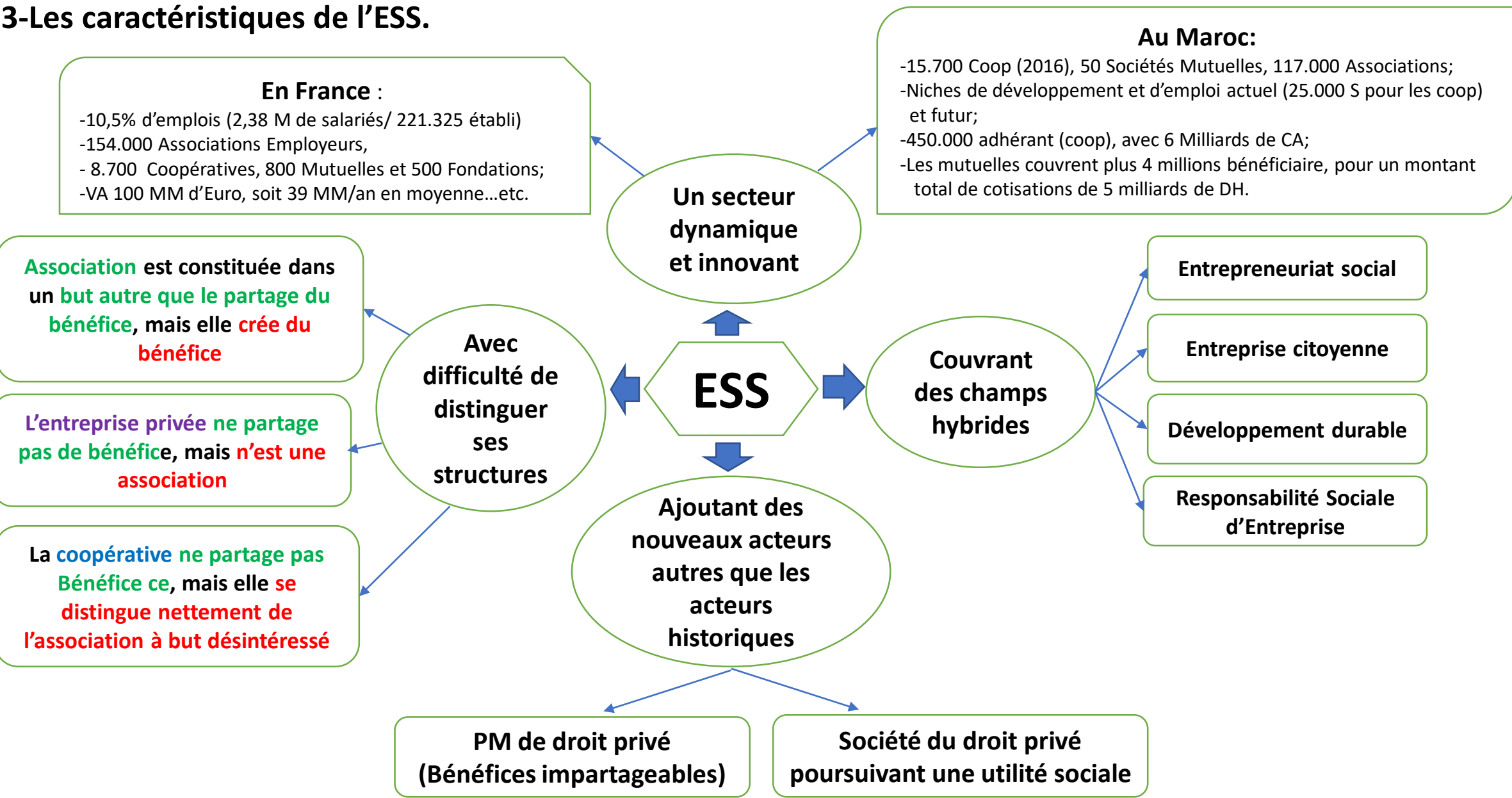
Au niveau **stratégique**:



Au niveau **administratif** (tactique) :

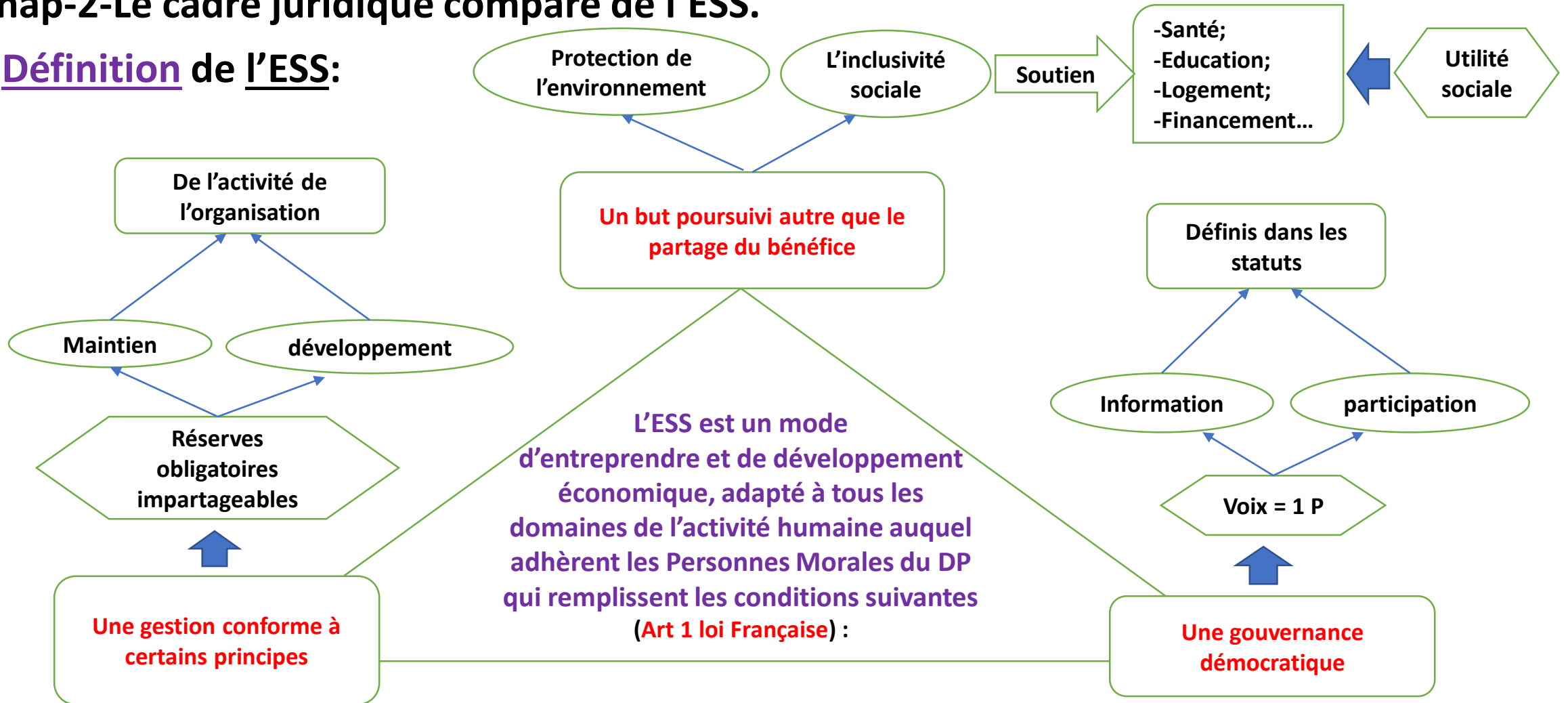


3-Les caractéristiques de l'ESS.



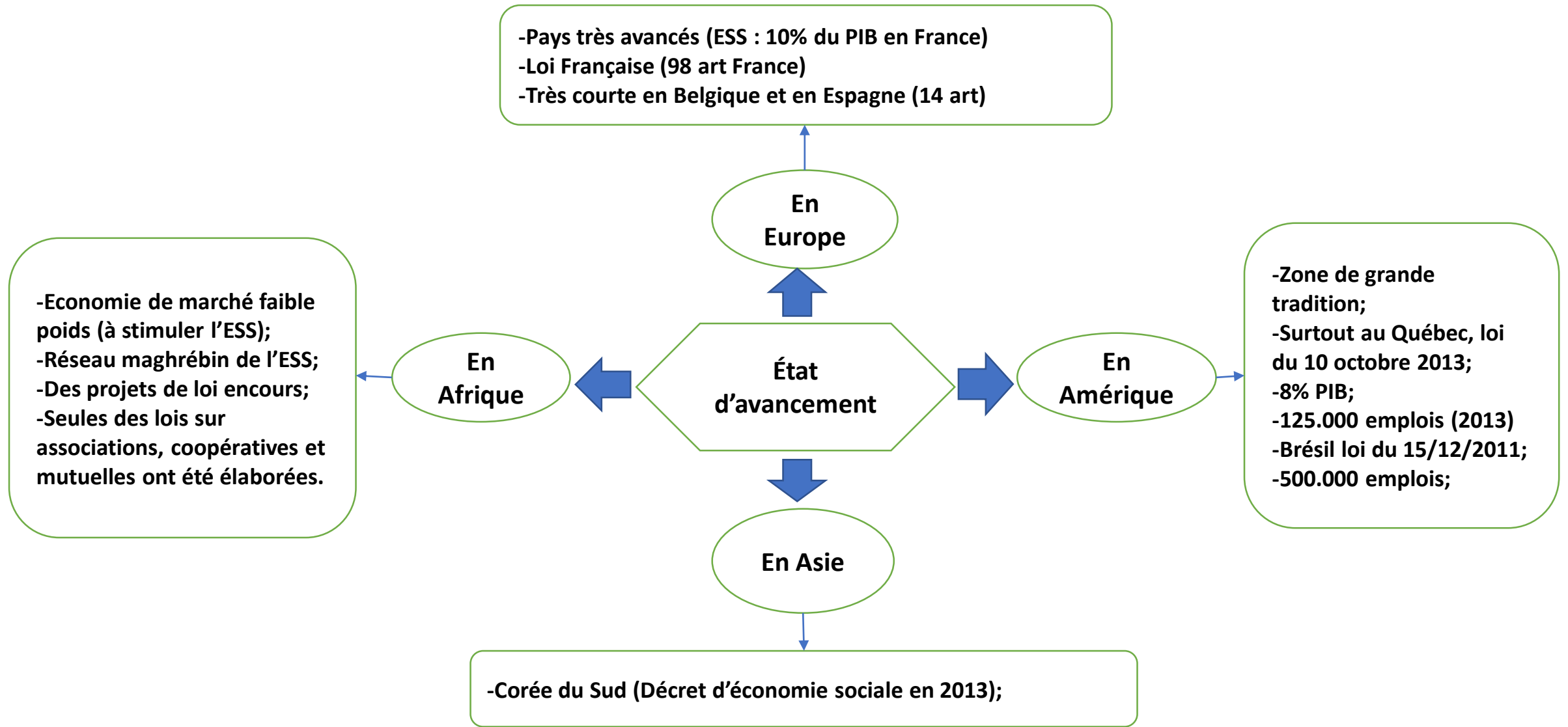
Chap-2-Le cadre juridique comparé de l'ESS.

Définition de l'ESS:



1-La réglementation internationale de l'ESS.

1-La réglementation internationale de l'ESS (suite).



2-Le projet marocain de la réglementation de l'ESS.

Les huit dates phares d'élaboration de la loi.

(1) Food and Agriculture Organization of the United Nations

***18 juin 2015** : Signature de la convention entre le ministère de l'Artisanat et de l'économie sociale et solidaire et la **FAO** (1) pour l'assistance technique.

***16 octobre 2015** : Organisation d'un atelier de lancement, de rencontres et discussions avec les acteurs de l'ESS.

***30 mars 2016** : 1er atelier de concertation autour des premiers rapports et des questions à traiter par la loi-cadre.

***Avril 2016** : Rédaction d'une première version du texte de projet de loi-cadre.

***30 et 31 mai 2016** : Organisation de deux ateliers régionaux de concertation sur la première mouture de la loi à Casablanca et Tanger.

***1er juin 2016** : Organisation d'un atelier thématique à Rabat.

***3 juin 2016** : Organisation d'un atelier national de présentation du projet de loi sur l'ESS à Rabat.

***Mi-juin 2016** : Rédaction de la proposition définitive de texte en français.

(1) Organisation des Nations unies pour l'alimentation et

l'agriculture

L'ESS est constituée de l'ensemble des activités économiques, marchandes, non marchandes, créatrices de valeur et d'emplois, assurées par des personnes morales de droit privé qui poursuivent l'intérêt collectif de leurs membres, de leurs bénéficiaires et/ou contribuent à l'intérêt général.

Ces activités concernent notamment, la production, la transformation, la distribution, la commercialisation, le financement, et la consommation de biens ou de services.

(art.1 du projet de la loi-cadre de l'ESS)

Définition

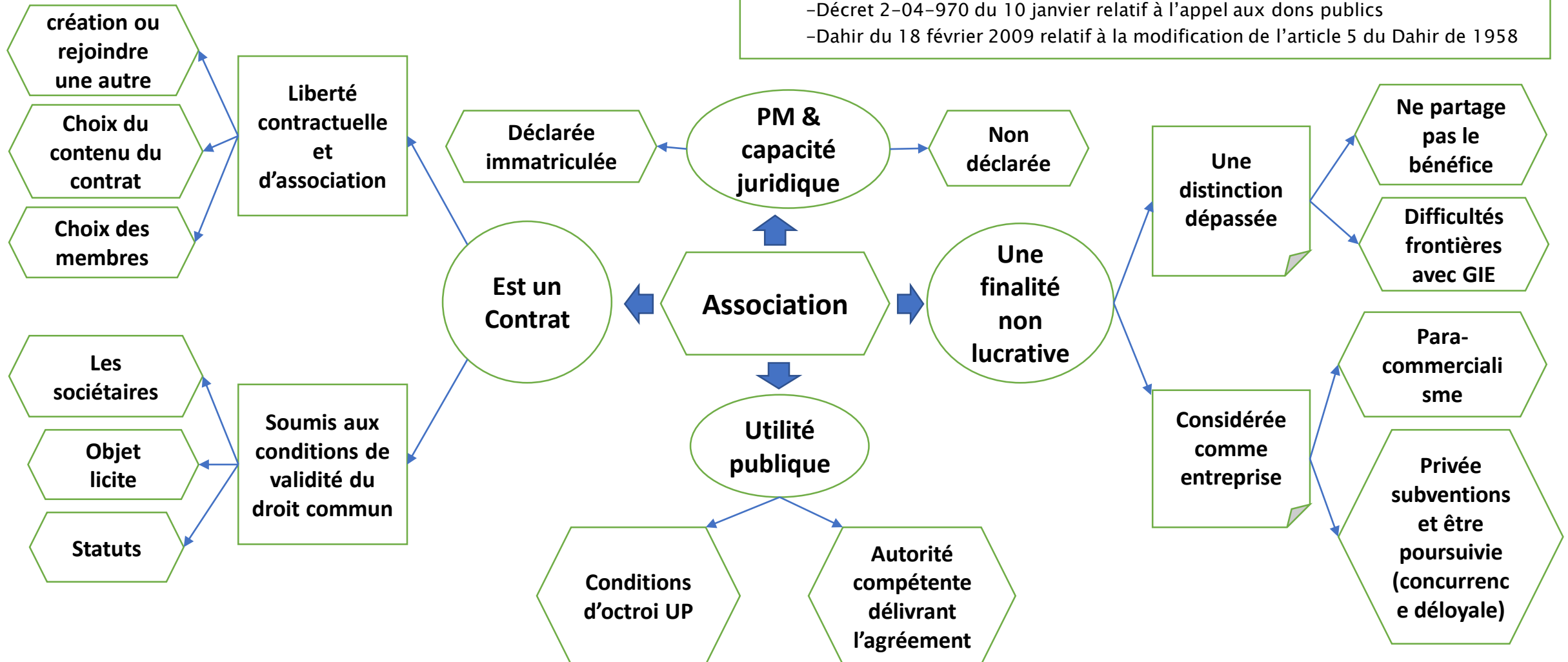
L'ESS est l'ensemble des activités B&S organisées sous forme de structures formelles ou de groupement de personnes physiques ou morales avec une finalité d'intérêt collectif et social, indépendant et jouissant d'une gestion autonome, démocratique et participative et où l'adhésion est libre.

Rapport du CES sur l'ESS (CES 2015, p-7)

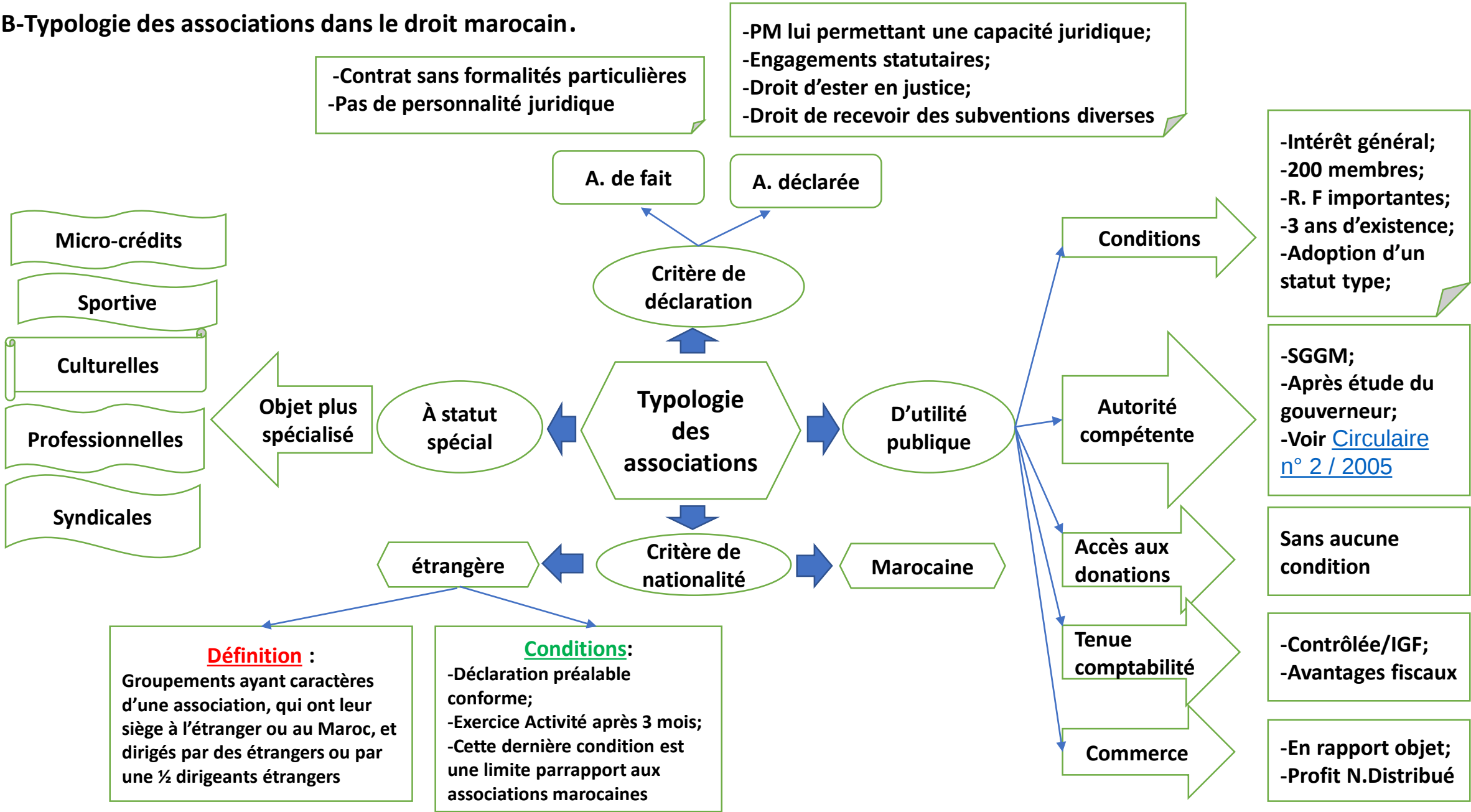
Chap-3-Le droit des associations.

1-Caractéristiques et formalités juridiques de constitution.

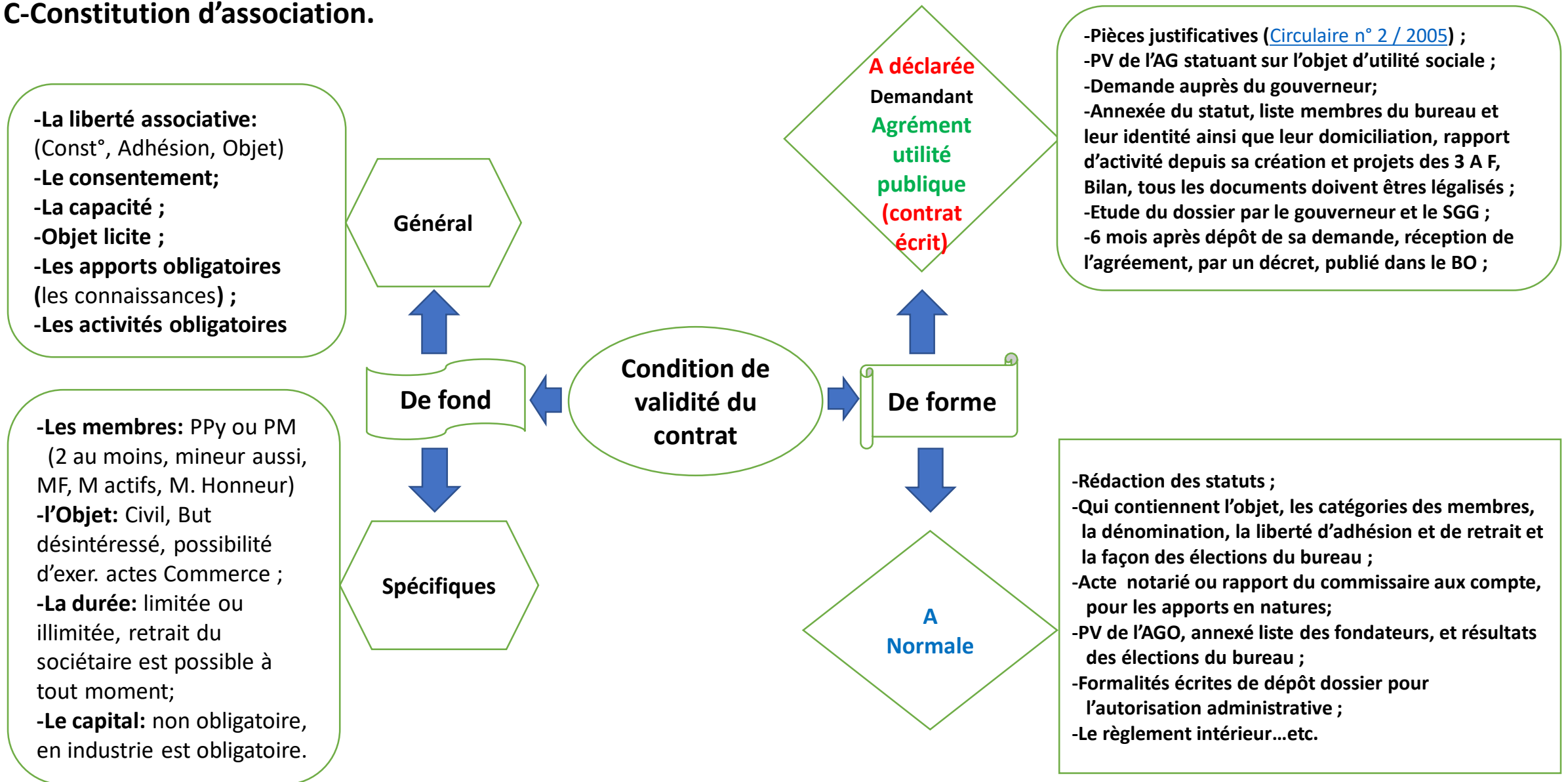
A-Les caractéristiques générales :

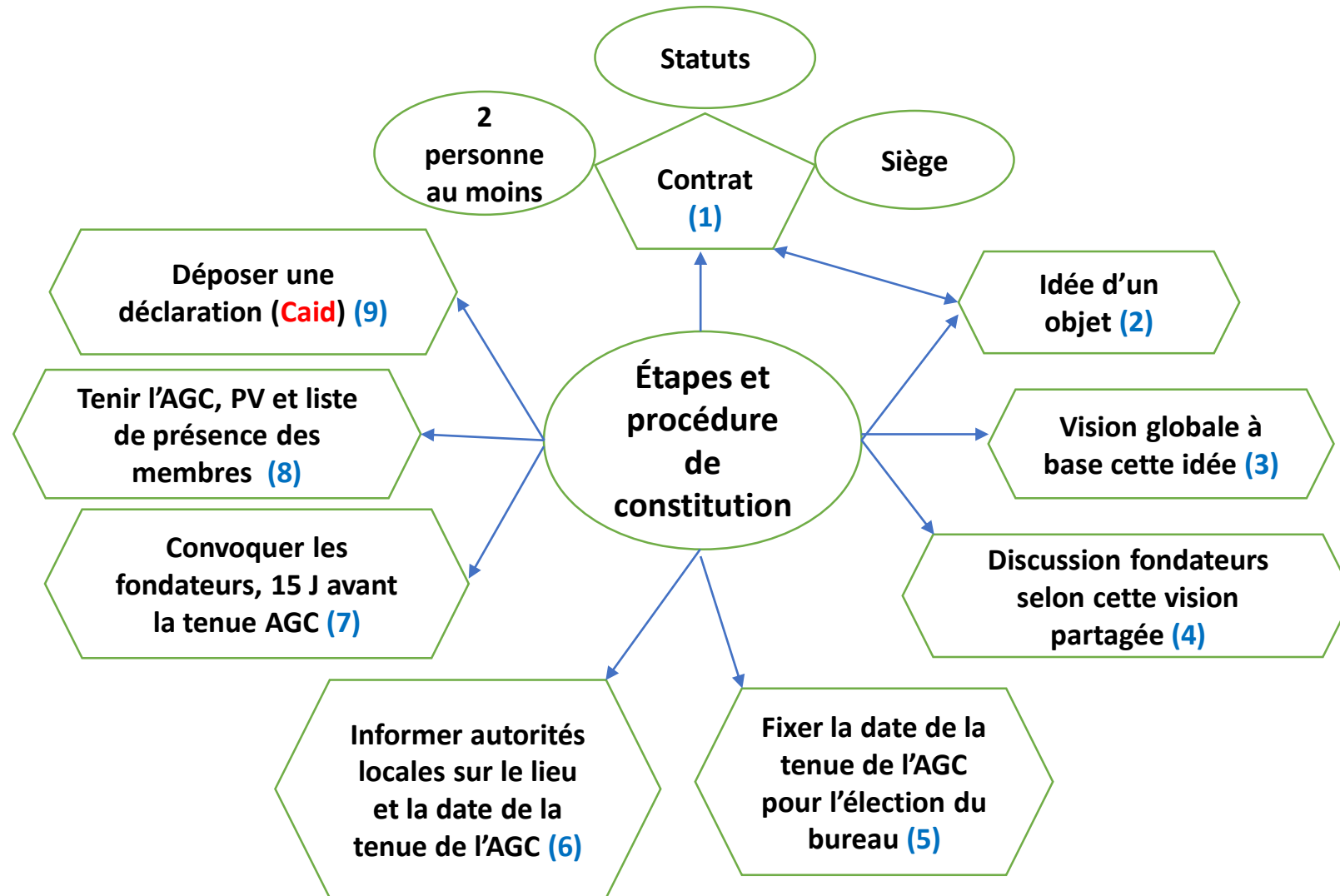


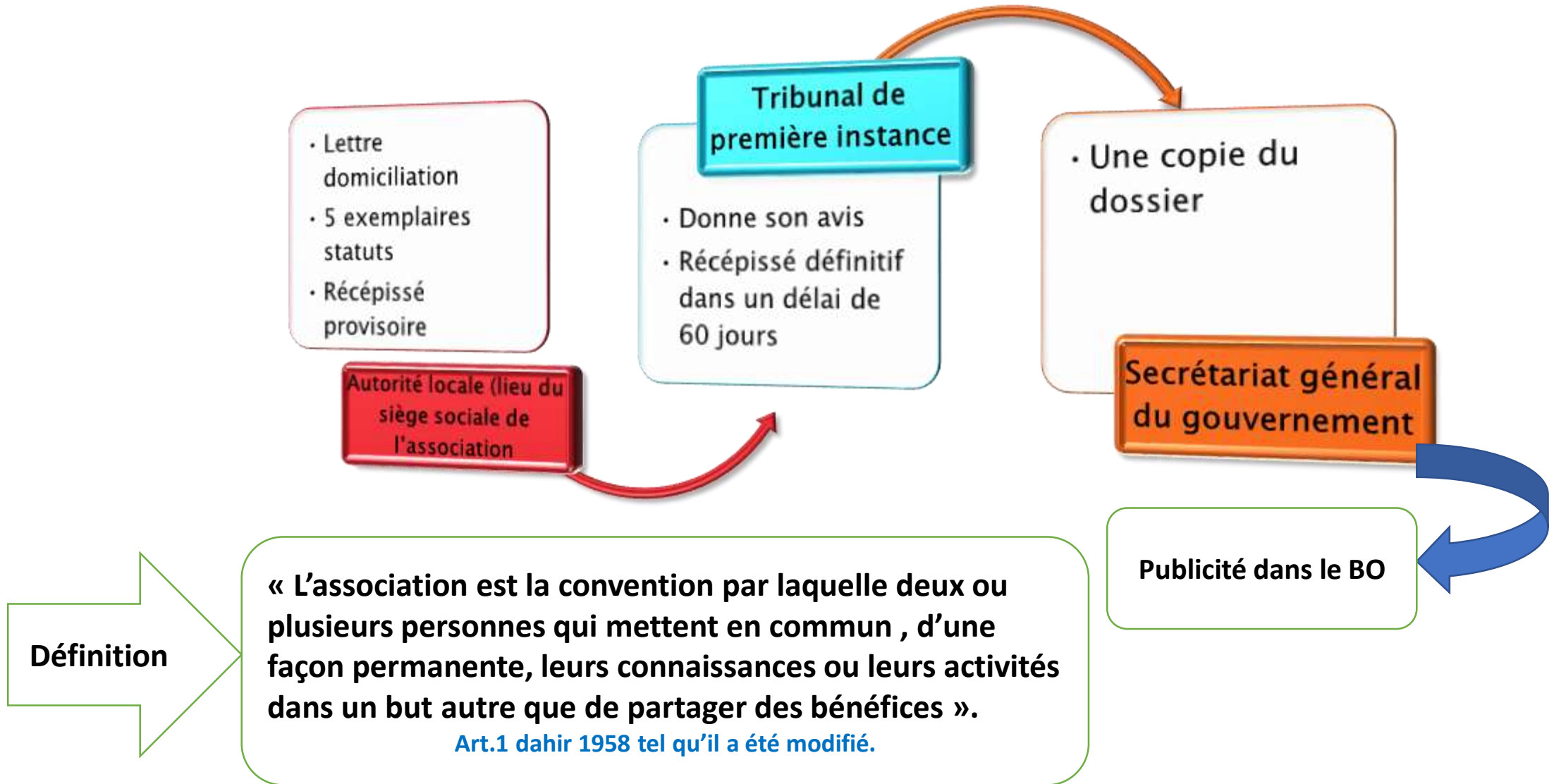
B-Typologie des associations dans le droit marocain.



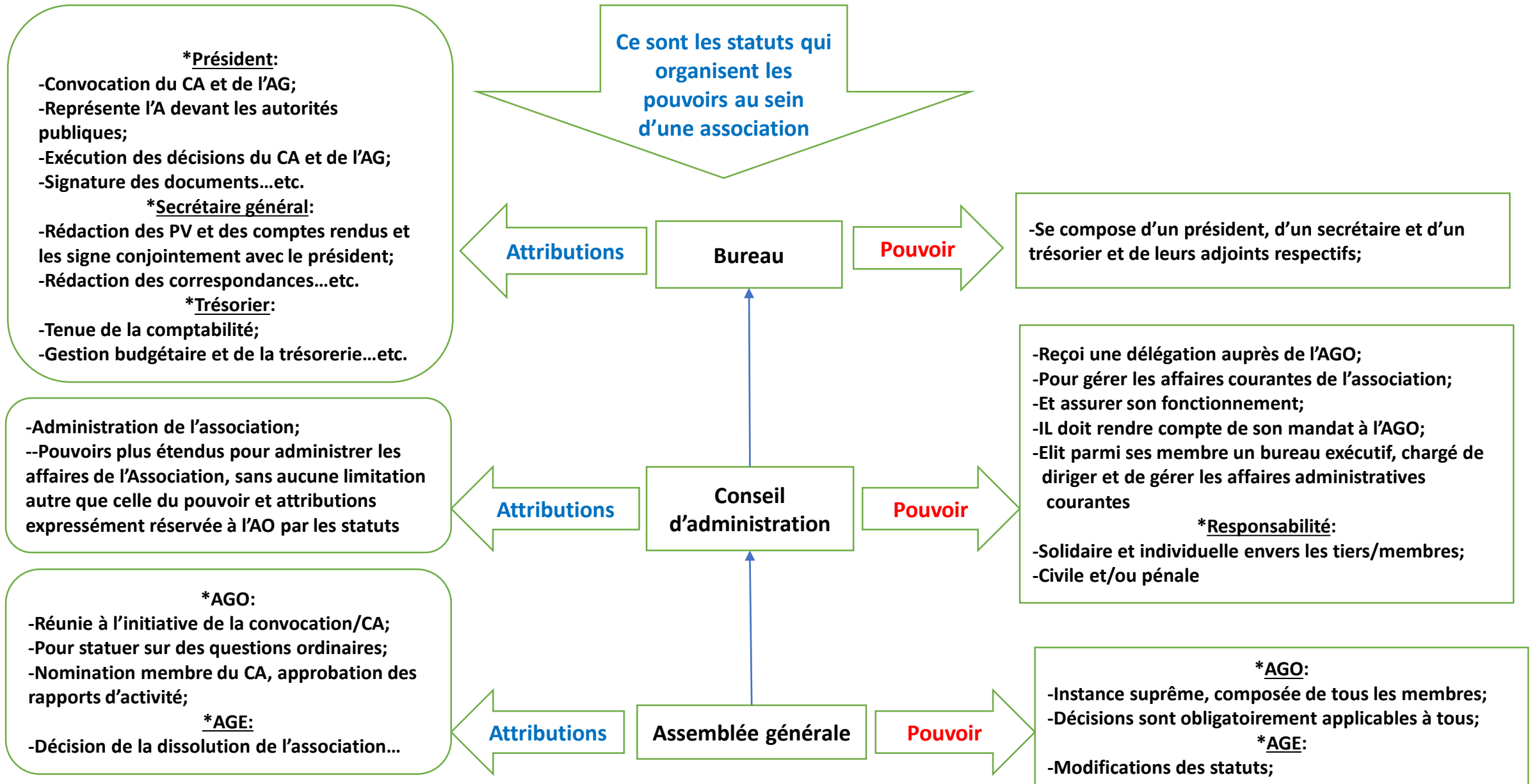
C-Constitution d'association.



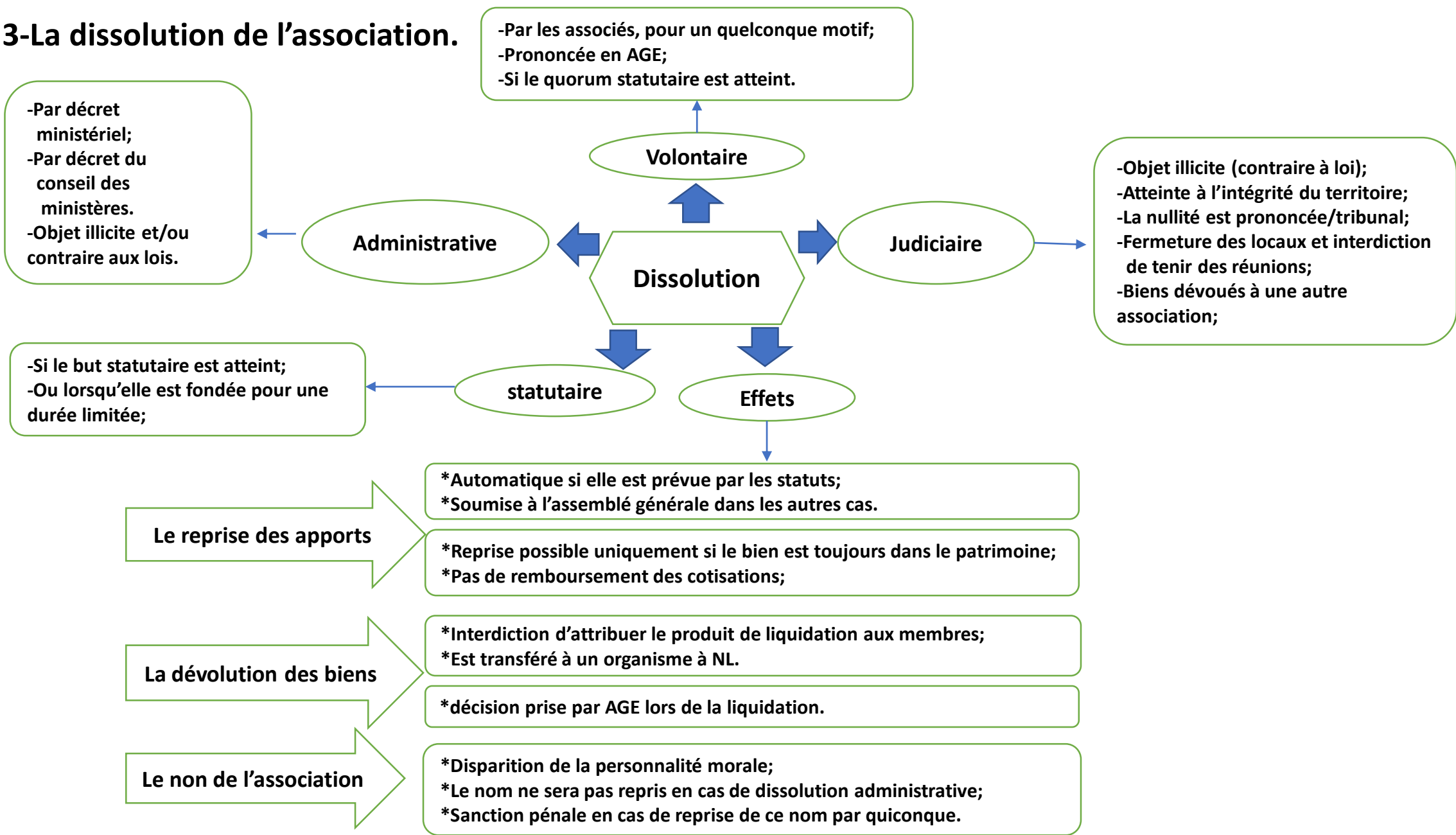




2-Organisation, fonctionnement et contrôle de l'association.



3-La dissolution de l'association.



Principale sanctions

- ▶ Si par des discours, exhortations, invocations en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiches, publications, distribution, exposition d'écrits quelconques ou par projection il a été fait dans les réunions tenues par une association quelque provocation à des crimes ou délits, le ou les dirigeants d'une association reconnus responsables seront passibles d'un emprisonnement de 3 mois à deux ans et d'une amende de 1.200 à 50.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prévues contre les individus dirigeants reconnus coupables. (art 35)
- ▶ Toute association se livrant à une activité autre que celle prévue par ses statuts peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article 7. Les dirigeants de l'association sont punis d'une amende de 1200 à 5000 dirhams, sans préjudice des sanctions prévues par la législation pénale. (art 36)

Chap-4-Le droit des coopératives.

1-Les principes propres aux coopératives.

La coopérative est un groupement de personnes physiques et /ou morales, qui conviennent de se réunir pour créer une entreprise, leur permettant la satisfaction de leurs besoins économiques et sociaux, et qui est gérée conformément aux valeurs et **principes fondamentaux mondialement reconnus**

Art 1 de la loi 112-12 relative aux coopératives

- Adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- Pouvoir démocratique exercé par les membres ;
- Participation économique des membres ;
- Autonomie et indépendance ;
- Education, formation et information ;
- Coopération entre les coopératives ;
- Engagement envers la société.

Les coopératives auxquelles les membres fournissent des produits en vue de leur revente aux tiers après leur transformation ou des services en vue de les fournir à ces derniers

**Typologie
des
coopératives**

Art.1 al 2

les coopératives qui offrent une activité salariée au profit de leurs membres

les coopératives de production de biens ou de fourniture de service au profit de leurs membres

Une coopérative peut réunir les activités de deux ou trois des catégories précédentes

Art.1 al 3

Liberté d'adhésion et retrait, et ce conformément aux statuts et à la loi

Porte ouverte

*Les membres sont considérés à la fois comme des apporteurs du capital et des prestataires des services;
*Fondation sur l'action collective en raison des compétences personnelles et de la volonté solidaire

Double qualité

Gouvernance démocratique

Gestion démocratique
1 Voix = 1 membre

Principes coopératifs

Loi n°112-12 du
21/11/2014
Art.2

La coopérative est censée agir par le seul bien de ses membres, et en faveur seulement de ces derniers

L'exclusivisme

indisponibilité des réserves

*Excédents répartis au prorata des prestations des services;
*Ceux mis en réserves ne peuvent pas distribuer aux membres

Exception

*S'elle a 1 an d'existence, elle peut agir avec d'autres biens des autres coopératives, même s'il y a différence d'objet, et en faveur des autres personnes non associés;
*Mais à hauteur de 30% de ses activités, si non, elle doit déposer une demande pour autorisation pour un tel dépassement (1).

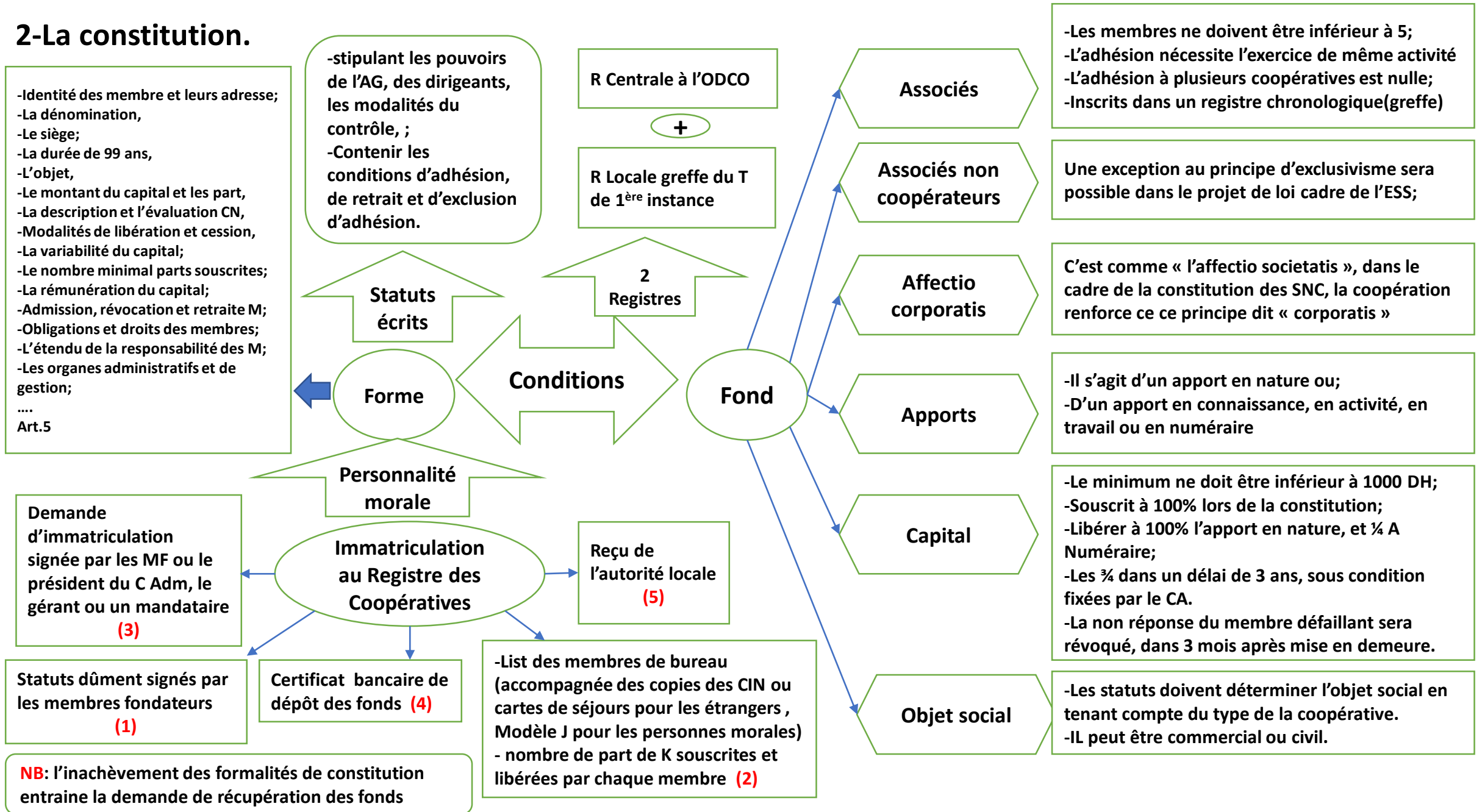
Ristourne

*Le capital n'est pas rémunéré;
*Et dans le cas d'une telle possibilité, un taux est fixé par cette loi (art.2).
*Possibilité/Statuts, décidé par l'AGO sur proposition du CA;
*Ne doit pas être servie qu'aux membres ayant libérés le capital;
*Sont prescrits, les intérêts non affectés dans les 5 années qui suivent celle où ils ont été attribués (art31).

(1)

-30% Masse salariale;
-30% Chiffre d'Affaires des autres coopératives;
-30% de la valeurs des produits/services effectués.

2-La constitution.



- Aucun membre ne peut se retirer avant l'apurement de ses engagements, sauf par force majeure justifiée ;
- Le CA accepte sa démission sous 2 conditions (Préjudice/Capital Minimum) et à statuer/AG (en 20j);
- En cas de refus, l'intéressé exerce 2^{ème} recours à 2^{ème} AG;
- Est considéré comme démissionnaire, tout M encours de liquidation, interdit d'exercice ou perdant ses droits civils.

Retrait

Droits et obligations des membres

Obligations

Droit

Révocation/Décès

- Le M révoqué reste tenu pendant 5 ans en vers les autres M/tiers Σ dettes/engagements ;
- Cette responsabilité < 5 fois parts souscrites ;
- Le MR/héritier ne peut ni cacheter doc ni voter pour la révocation d'un autre M;

- Contre un M ne respectant ses engagements fixés/statuts et ou/CA/AG et motivée ;
- Décision prise après audition à la majorité des M;
- Elle soit notifiée à celui-ci, par LRA, 15j date a été prise;

- Voter pour l'adhésion d'un nouveau membre;
- De consulter la liste des M, les livres, le rapport du CA, l'inventaire, les états de synthèse, le rapport du CC, les PV de l'AG...etc.
- Avec l'aide d'un conseiller (avocat),
- Toutes dispositions contraires est réputée nulle.

- Cas de décès ou révocation, les héritiers ont droit au remise des titres ou remboursement MP nette D.
- Augmenté des ristournes nettes frais/dettes;
- 15j date décision AG;
- Si ce remboursement réduit K < 1000 DH, ce délais est prorogé jusqu'à l'adhésion nouveau membre;

- Les apports en nature doivent être évalués par un commissaire aux apports, désigné par le CA, et en cas de désaccord, par le tribunal, sur requête de l'apporteur ;
- L'AGE est compétente pour statuer sur cet apport, après sa convocation par le CA ou le gérant ;
- Les parts des personnes physiques doivent être $\geq 65\%$ du capital ;

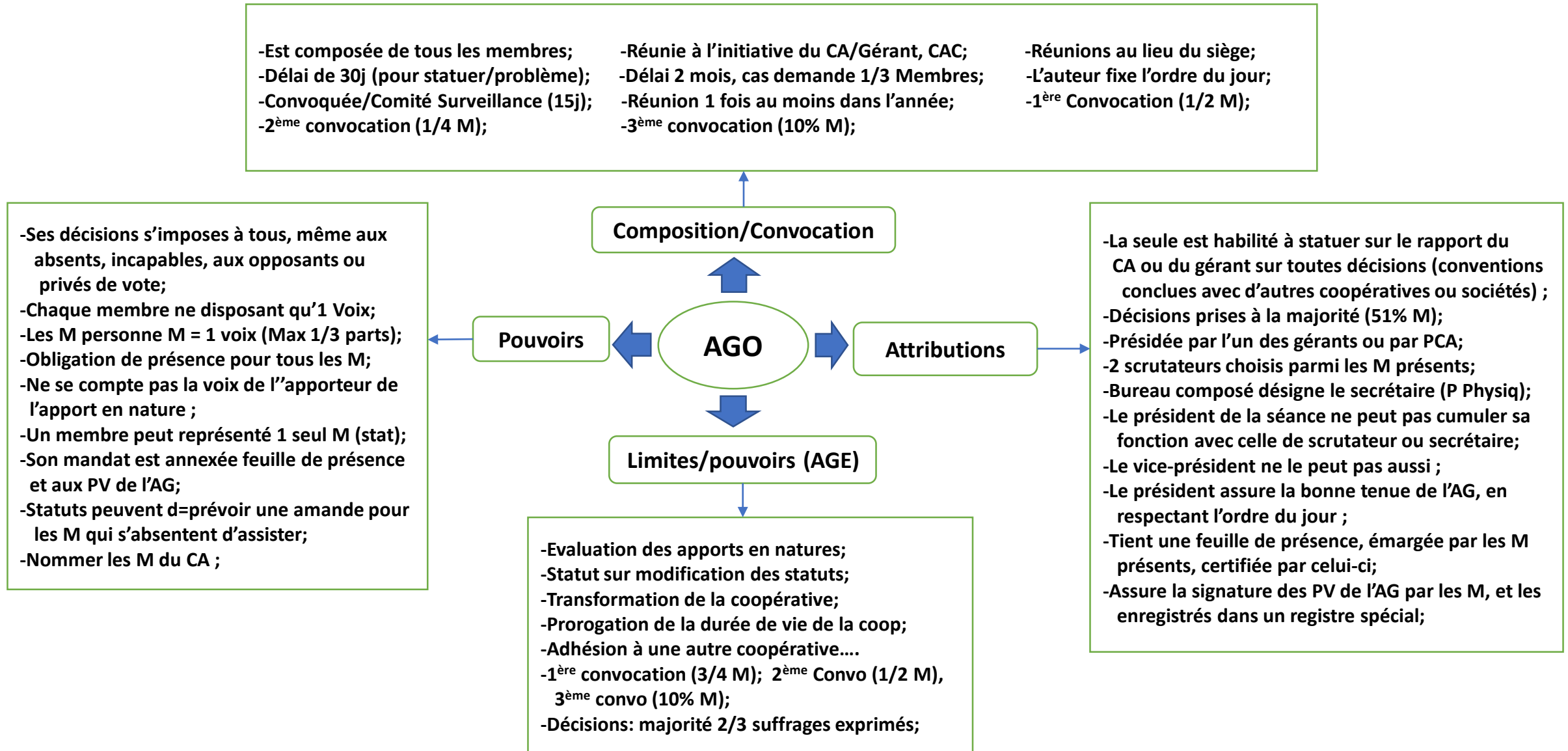
- Possibilité d'augmenter le capital, jusqu'à un montant fixé par les statuts ou / nouveaux Dirigeants ;
- Il peut être réduit par reprises des P/M sortant ;
- Sans atteindre $\frac{3}{4}$ du montant le plus élevé du capital depuis la constitution de la coopération ;

Parts en Capital

- Les statuts peuvent prévoir la rémunération du capital, par prélèvement sur l'**excédent**, décision de l'AGO sur proposition du CA ou gérant ;
- Le taux d'intérêt est fixé par l'AGO ;
- Et ne doit être servi qu'aux M à jour ;
- En cas d'absence de réclamation de cet intérêt dans un délai de 5 ans, l'intérêt est prescrit.

- Les parts sont cessibles entre les membres ;
- Aussi bien aux tiers après autorisation du CA ou du gérant, sous réserve d'approbation/AGE ;
- La majorité est nécessaire ;
- La cession n'est pas autorisée, si les parts < Minimum légal (1000) ;
- L'intéressé a droit à exercer recours à une prochaine AGO contre la décision du CA ;
- Et notifié la mutation de propriété au président du CA dans 90j, et le CA peut la refuser et par motifs, conditionnée du quorum $\frac{2}{3}$ et de majorité $\frac{2}{3}$ des présents ;
- Et il le peut aussi devant prochaine AGO (Quorum $\frac{2}{3}$ du capital) ;
- Seules les M à jour ont droit de vote.

3-L'organisation, le fonctionnement et le contrôle.



- En cas de cessation anticipée de ses fonctions, il peut désigner un remplaçant, Pour le reste de son mandat;
- Même pouvoir si son effectif < 3 admi ;
- Décision à ratifier par la prochaine AGO;
- S'elle n'est pas ratifiée, les actes du CA ne sont pas valables ;
- Obligation de soumettre les conventions à une autorisation préalable de l'AGO ;
- Sur avis du CAC (qui présente un rapport) ;
- En cas des conditions normales, la convention produira ses effets;
- Le CA élit, parmi ses M et au scrutin secret, son président et vice-président ;
- Le PCA et le VPCA son révocables ad nutum;
- Pouvoirs administrer les affaires coopérative;
- Sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs de l'AGO;
- Toute limitation est inopposable aux tiers;
- En cas de nomination de plusieurs gérants, ces derniers détiennent séparément le pouvoir;
- Les M/CA sont investis de plein pouvoir/tiers;
- Ils s'engagent même au-delà de l'objet coop, et cette dernière est responsable/tiers, sauf si ces derniers savaient que cet engagement dépasse objet de la coopérative;
- Il peut déléguer une des parties de son pouvoir à l'un de ces membre;
- ...ETC.

- D'administrateurs élus et révoqué par l'AGO;
- Possibilité d'appeler P.Phy hors M (consultants) ;
- Nombre doit être fixé par les statuts ($3 \leq X \leq 12$);
- Révocation par vote AGO (quorum et majorité) ;
- Le retrait est possible, sans effets sur la poursuite de la dite instance (CA);

Composition/Révocation

Conseil du surveillance

Conditions d'élection

- Jouer de leurs droit civil;
- Sans qu'ils soient interdits ou déchus ;
- Non endettés à l'égard de la coopérative ;
- Non exercice d'activité concurrente à la coop ;
- Elit pour 3 ans, à la majorité de l'AGO;
- Le CA est renouvelable par tiers chaque année;
- 1^{er} et 2^{ème} 1/3 (par tirage), 3^{ème} (par ancienneté);

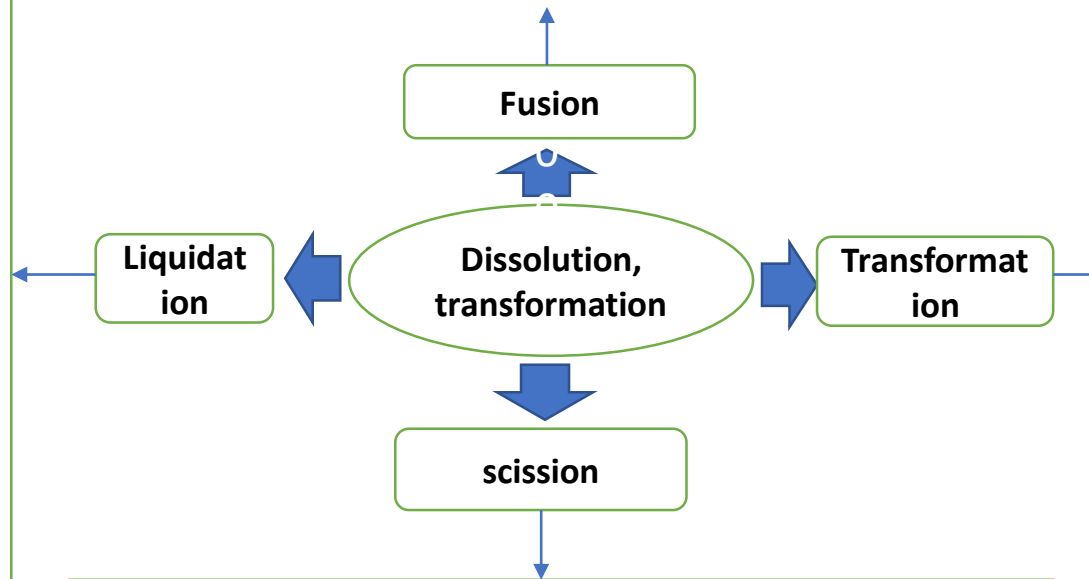
Pouvoirs

Attributions

- Exercent leurs fonction à titre gratuit ;
- Mais ont droit au remboursement des frais de déplacement justifiés ;
- Responsabilité collective ou individuelle ou solidaire, selon le cas, des fautes de gestion;
- Est individuelle en cas de violation de la loi ;
- Sa proportionnalité est déterminée par le juge;
- Interdit aux administrateurs d'emprunter auprès de la coopérative;
- et de faire cautionner par elle les engagements par elle ;
- Interdiction qui s'applique même au conjoint, aux parents, aux alliés, jusqu'au 2^{ème} degrés;
- Le CA se réunit sur convocation de son président ou vice-président;
- La fréquence des réunions est déterminée par les statuts, sans être < 2 réunions/an ;
- Pour délibérer, il faut la $\frac{1}{2}$ des membres CA;
- Les décisions à prendre à la majorité absolue;
- La voie du président est prépondérante, en de partage de voix égales;
- Délibérations et décisions sont constatées dans des PV, certifiés et consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le secrétariat-greffe du tribunal ;
- Le directeur est chargé d'assurer la gestion courante de coopération ;
- ...ETC.

- Anticipée est prononcée par l'AGE;
- En cas de perte (Situation $N < \frac{1}{4}$ Capital) le CA, dans 3 mois après probation des comptes, doit convoquer l'AGO pour décider s'il y a lieu de prononcer disso,
- Si la disso n'est pas prononcée au plus tard à la clôture de l'exercice, pour réduire le K au min légale,
- Une inscription au Rco est nécessaire;
- Toute personne peut la demander à la justice en cas de :
 - *Si la coop n'a pas commencé son activité, depuis 2 ans de sa création;
 - *Cessée ses activité depuis 2 ans;
 - *Nombre membres < min légal;
 - ...etc.
- L'AGE ou le tribunal nome un liquidateur;
- La coop dispose 3 mois/régularisation;
- Est dès quelle est adoptée/ AG/Tribunal;
- Dès lors, elle nommée «cop en liquida »;
- La désignation du liquidateur met fin aux fonction des administrateur et gérants, le CAC et l'AG conservent leurs attributions;

- De deux coop ayant le même objet (dissolution /absorption);
- Entraine dissolution sans liquidation ;
- Prend effet à la date de l'immatriculation au Rco la Nvelle coop;
- Projet es arrêté par le CA ou gérant, soumis au vote;



- Faire apport de tout ou partie de leur patrimoine à des coop Nvelles;
- Entraine la transmission universelle de la partie scindée du patrimoine
- Prend effet à la date de l'immatriculation au Rco la Nvelle coop;
- Projet es arrêté par le CA ou gérant, soumis au vote ;

- En société, sur avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'économie sociale
- Décision d'une AGE;
- L'unanimité est obligatoire s'il y a T vers SNC;
- En SCS ou SCA, prévision statutaire et accord de tous les M (accepter d'être A commandités);
- En SAR ou SA, décision par AGE modifiant stat;
- Nécessite des formalités de constitution des sociétés commerciales;
- Entraine sa radiation du registre des coop, n'entraine pas la création d'une nouvelle PM;
- Les opposants reçoivent une contrepartie dans le patrimoine de la coop transformée, désignée par le tribunal;
- Plein droit pour retrait, pour les désintéressés;